

Nom: Ménétrey Prénom: Leïla

Professeur / Professeure Prof. Baddeley / Louba

Epreuve: Effets généraux du mariage & successions Date: 23.05.15

3f

Cas 1

(1)

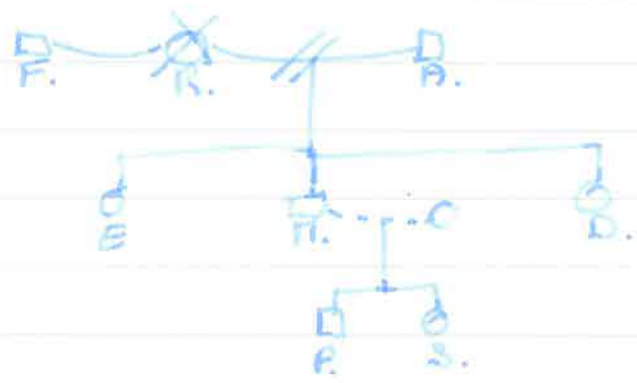
Quotient

• Afin de pas procéder à la succession d'un de ces mariés, il convient de se passer la quotient de la liquidation du régime matrimonial.

L'épouse mentionne que Roger était marié sous le régime de la séparation de biens au sens de l'art. 247 m CC. Dans un tel cas, les époux ont chacun leur propre patrimoine de sorte que l'un ne doit pas procéder à un partage. Il convient donc de prendre en compte son patrimoine uniquement pour procéder à sa succession.

• La Succession de Roger : elle relève à sa mort (557 CC). Le schéma des héritiers légaux selon l'art. 457 m CC est le suivant :

538cl 1



Selon l'art. 457 al. 1 et 2 Cc, les héritiers les plus proches sont les descendants; les enfants naissent par tête, soit à parts égales.

Il convient d'ajouter qu'en présence d'un conjoint survivant, celui-ci a droit, en concours avec les descendants, à la moitié de la succession (art. 452 ch. 1 Cc). La part du conjoint survivant dépend donc de la composition familiale.

En l'espèce, Roger a bien des descendants d'un premier lit, au nombre de trois (E., M. et O.) et un conjoint survivant, Florence. De ce fait, la part à la succession du conjoint survivant est de $\frac{1}{2}$. La part des enfants est également de $\frac{1}{2}$, soit de $\frac{1}{6}$ chacun ($\frac{1}{2} \times \frac{1}{3}$).

Puisque que Annette n'est pas héritière légale de Roger puisque son mariage a été dissout par un divorce (120 al. 2 Cc). Quant à Patty et Stanislas, ils ne sont pas héritiers légaux de Roger, puisque bloquant des de ce qui n'est pas prévu (art. 457 al. 3 Cc. a contrario).

Donc, la part de F. est de $\frac{1}{2}$ et la part de E., M. et O. de $\frac{1}{6}$ chacun.

Se pose la question du type de succession. A teneur d'éléments sans apparaître que Roger ne laisse pas de testament. De ce fait et en l'absence d'éléments dans l'énoncé, nous concluons que nous nous sommes en présence d'une succession ab intestat (art. 457 ss. Cc).

Notre position sur calcul de la somme à partager à-quis.

Les sommes des héritiers légaux sont les suivantes.

D'abord, le conjoint survivant, F. est également héritier universel selon l'art. 300. Sa quote est de $\frac{1}{2}$ de sa part. Pour les descendants, également universels, leur quote est de $\frac{3}{4}$ de la part de chacun d'eux (art. 100).

et ainsi, la quote de F. est de $\frac{1}{2}$ ($\frac{1}{2} \times \frac{1}{2}$). La quote des enfants (Hélène) est de $\frac{3}{4} \times \frac{3}{4}$, soit $\frac{9}{16}$. La quote de chaque enfant est de $\frac{9}{16}$ ($\frac{9}{16} \times \frac{1}{3}$).

De ce fait, la quotité disponible est de $\frac{3}{8}$, puisque la part des réserves s'élève à $\frac{5}{8}$ ($\frac{1}{2} + \frac{3}{8}$).

bases légales?

La masse à partager se calcule en additionnant les biens existants, du de cujus, les libéralités rapportables et en déduisant les dettes de la succession et celles de de cujus.

Sans les reports, les biens existants sont de 11'050'000.- (6'550'000 + 2'800'000 + 1'700'000). Mais avec ces valeurs, puisqu'on les apprécie au jour de son ouverture de la succession, soit à la mort de de cujus (537 G.). Comme Roger a une dette ^(300'000) au jour de l'ouverture des actifs. A ce jour, la masse à partager est de 10'750'000.-.

Toutefois, la masse successorale (ci-après MS) comprend les reports (libéralités rapportables). = masse à partager

- La vente d'un appartement à Genève pour 500'000.-

Les conditions générales de l'art. 626 CC sont d'être héritier légal et de venir à la succession. En ce sens, Martine est bien héritière légale et elle vient à la succession.

Analysons les conditions de l'art. 626 CC. D'abord, l'héritier doit être un descendant ce qui est bien le cas de M.

476 art
560 art 2

Or, il est dit que la libéralité faite à titre de dot, à une personne dotée d'un établissement de commerce, est soumise à l'impôt de succession au moment de l'établissement du commerce. Or, l'art. 629, R. le lui a accordé pour qu'elle puisse être établie avec son famille, sans pour son établissement. Or, effet, dont une donation n'est pas le fait d'un ^{abandon de} départ du ressort, ce qui est bien le cas puisque l'établissement ne se trouve pas à cet effet.

Enfin, il est dit que l'impôt de succession ne s'applique pas (à la loi). Ce n'est ni pour les frais d'éducation des enfants (631 al. 1^{er}), ni pour les frais d'établissement relatifs 629 al. 2^o. Se pose la question du montant d'usage (632^o). Il s'agit bien d'un événement particulier, soit le mariage commun de son fils avec sa famille, mais le "cadeau" de 1'000'000.- n'est pas dans une relation raisonnable avec le patrimoine du défunt, ni l'usage (ça représente 10% de sa M^o).

De ce fait, les conditions de l'art. 635 al. 2^o sont remplies et la libéralité devra être ^{ex} rapportée.

La valeur du rapport est la valeur réelle de la libéralité au jour de l'établissement de la succession (art. 635 al. 1^{er}).

En com, la valeur est de 1'200'000.- et devra être rapportée. M. aura le droit de rapport en nature ou de libération sur son part (638^o).

- Se pose la question de la Fessari offerte au profit de 250'000.- à Dambert.

Il convient d'analyser les conditions de l'art. 635^o. Les deux conditions générales sont d'être établie avant le

Et puisque R. lui a fait cadeau de 1'000'000.-, la part gratuite est plus importante que la couverture.

Bien

Nom: Renshu, Prénom: Loïka

Professeur / Professeure Prof. Baddeley

Epreuve: Droit matrimonial, Date: 29.05.15

et de venir à la succession. Ici aussi, c'est bien le cas de D. (cf. analyse supra). Dans ces deux conditions sont remplies.

Analyses Art. 686al. 2cc.

La première condition est que l'on soit en présence d'un héritier, qui soit descendant (art. 457cc), ce qui est le cas de Darius.

Ensuite, il doit s'agir d'une libéralité entre vifs faite à titre de donation, soit dans le but de créer ou d'augmenter l'établissement du successeur dans le domaine privé ou patrimonial.

En l'espèce, une lettre de mort de ce type ne permet pas d'augmenter l'existence ou l'établissement du successeur. En effet, cet acte ne permet pas à D. d'y avoir personnellement. C'est uniquement par ses laïcs et héritiers personnels.

Par conséquent, nous ne sommes pas en présence d'une libéralité faite à titre de donation.

Les conditions de l'art. 2 n'étant pas remplies, analyses l'art. 686al. 1cc.

Il doit s'agir d'un héritier légal, ce qui est le cas de D.

Et ensuite il doit s'agir d'une libéralité faite à titre d'augmentation de l'acte, ce qui est le cas ici, puisqu'il l'a reçu avant.

Mais l'art. 1cc comprend une présomption de libéralité non reportable. Il est toutefois possible que le de ce qui s'agit d'une donation entre vifs. Toutefois,

oui, peut-être

ordonne le rapport en précisant une ordonnance de rapport. Elle ne requiert pas des explications formelles particulières. En l'espèce, l'éleveur mentionne que cette ordonnance de rapport a été prouvée par le docteur, puisqu'elle accompagnait la donation.

Pour conséquent, cette libéralité devra être rapportable. Se pose la question de la valeur à laquelle elle devra être imputée. Selon 630 CC, la valeur se calcule au jour de l'ouverture de la succession (630 al. 1 CC), mais lorsque le don a subi des déchéances, les héritiers ont le droit de déduire des pertes (al. 2). Au jour de l'ouverture de la succession, la valeur de la vintme est de 5000.-.

Donc, la libéralité de D. sera rapportable pour 5000.-.

- Se pose enfin la question du don à Florence de la maison estimée à 12'000'000.-.

Se pose la question de l'art. 626 CC. Les deux cadets généraux sont des héritiers légaux et de vintme à la succession, ce qui est le cas de F.

Les cadets de l'art. 626 al. 2 CC sont les suivants: il doit d'abord s'agir d'un héritier qui est descendant. En l'espèce, F. est enfant survivant et non descendant. Donc, l'art. 626 al. 2 CC ne s'applique pas.

L'art. 626 al. 1 CC requiert plus un héritier légal et une libéralité à titre d'avancement de part, ce qui est le cas puisqu'il s'agit d'une donation de la maison dans laquelle ils résident. Toutefois, l'art. 626 al. 1 CC présume l'absence de rapport des libéralités faites avant dans cette situation, sauf en cas d'ordonnance de rapport. In casu, l'éleveur ne mentionne aucune

Caractère d'usage ?

Bien

ordonnance de rapport, de sorte qu'il n'y a pas.
Par conséquent, cette libéralité n'est pas rapportable.
Toutefois, elle peut être réversible.

Mais à partager
Nous avons donc une Mère successible relevant
à 12'000'000.-, car 10'750'000 + 1'250'000 +
50'000.

Les parts qui reviennent aux héritiers légaux sont les
suivantes :

Pour Florence, elle a droit à $\frac{1}{2}$ (12'000'000), soit
6'000'000.-.

Les enfants ont droit à l'autre moitié, soit 6'000'000.-,
ce qui donne 2'000'000.- chacun.

* Calculons la base de calcul des réserves (ci-après
RCR)

Pour ce faire, on doit ajouter à la base de rapport
les libéralités réversibles, au sens de art. 475 et
527 CC.

On doit déterminer si le "don" de la veuve est réver-
sible.

Selon l'art. 527 ch. 1 CC, sont sujettes à réduction les
libéralités non rapportables faites à titre de dotations par
des héritiers légaux. Il faut donc que le don serve à l'établis-
sement ou à l'entretien de l'enfant du survivant.

In cas, F. y vit déjà, donc ce don n'a pas d'effet
de vœu de la veuve. Donc, condition non remplie.
L'art. 527 ch. 2 CC n'est pas révisé en l'occurrence, car il s'agit
à par de liquidation anticipée de droit héréditaire.

⊗ La libéralité n'est pas rapportable et

présent
d'usage?

Clav. 527 de 3CC prévoit que les donations faites dans les cinq ans avant la mort du donateur et irrévocables sont réductibles. In casu, le don de la maison est une donation irrévocable, qui a été faite quelques mois avant la mort du défunt, soit à l'intérieur des 5 ans avant sa mort.

Préciser l'usage ?

Les conditions de Clav. 527 de 3CC étant remplies, cette libéralité est réductible.

La valeur de la réduction se calcule sur la libéralité au plan de l'existence de la succession (527CC). Elle est de 12'000'000.-

Par conséquent la MCR relative à 24'000'000.-, car (12'000'000 + 12'000'000).

• Calcul de la valeur des réserves.

Par le conjoint survivant, sans travail :

$$\frac{1}{4} (24'000'000), \text{ soit } 6'000'000.-$$

Par les enfants, sans revenus une réserve de $\frac{3}{8}$ (cf. supra), ce qui donne $\frac{3}{8} \times (24'000'000)$, soit 9'000'000.- pour les 3. Chacun a donc une réserve de 3'000'000.- ($\frac{3}{8} \times 24'000'000$).

En comparant avec ce qu'ils touchent dans la MS, nous voyons qu'il manque par chaque enfant 1'000'000. La réserve des réserves est de 1'000'000 par chaque enfant, soit 3'000'000 au total.

Nom: Morand, Prénom: Léila

Professeur / Professeure _____

Epreuve: Droit international Date: 23.05.15

(3)

Question 2:

Les droits que les enfants peuvent faire valoir sont limités en réduction, selon 522 al. 1 CC.

Cette action est intentée contre les bénéficiaires des libéralités révoquées, soit au respect Florence.

Il peuvent donc faire valoir cette action et demander la cessation de leur légitime. Chacun a une préférence de l'occasion - contre Florence, puisque'il s'agit de la seule libéralité révoquée (532 CC).

Il peuvent agir dans le mois à compter de la lecture (533 al. 1 CC).

ici objectif?

Comme il s'agit d'une action formative, ils interviennent en matière d'autorité ou testaments (528 CC) contre F. dans le but d'une éventuelle exécution forcée. L'action en testaments est caducataire.

Par conséquent, les enfants ont bien un droit à faire valoir et ils peuvent obtenir réparation de la lésion de leur légitime.

Dans chaque enfant pourra toucher les 3'000'000.-

vérification quotité disponible?

533 III ?

Cas 2

Le logement de la famille est prévu à l'art. 1690C, qui prévoit de la protéger. L'art. 1690A est une norme protectrice de l'union conjugale au sens large. L'art. 1690C pose des conditions pour qu'il y ait un lien de la famille.

Il s'agit de faire un logement, qui soit un local d'habitation, ce qui est le cas en l'espèce, puisque Lelio, Bernadette et leurs enfants y vivent. De ce fait, nous avons aussi un logement de la famille au sens de la norme des enfants et du spouse.

Et le logement de la famille est réservé, ce qui est le cas car B. n'est nul part ailleurs.

Il faut un acte consacrant le maintien du logement, ce qui est bien le cas d'une convention de bail.

Cette convention est aussi été faite par le titulaire des droits sur les biens, ce qui est le cas, puisque Lelio est le seul locataire.

Les conditions de l'art. 1690C sont donc remplies.

Pre

Les conventions se tiennent à l'art. 1690A, 1C. Tout acte fait sous le consentement du conjoint n'est pas valable.

Il est nul. C'est une clause générale d'obligation, mais c'est une clause de disposition.

En l'espèce, il s'agit de l'épouse que Bernadette n'a pas de son consentement, ⁽¹⁾ puisqu'elle n'était pas au courant. De ce fait, ~~l'acte des conditions de bail~~ est nul.

Lelio pourrait toujours aller devant le juge (1690A, 2C) pour lui demander de donner son consentement. ^{autre}

(1) le consentement est nécessaire même si le conjoint n'est pas locataire.

qui

oui, pourquoi pas?

Toutefois et au vu de la situation, il n'est pas possible.
Donc, Leticia ne peut pas révoquer le bail sans l'accord de B.

Autre question sans des dispositions du CC, le CO
contient des dispositions de protection complémentaires
en cas de bail.

Selon l'art. 266 du CO, la révoquer du bail pour le
locataire nécessite le consentement de son conjoint
et ce, même s'il n'est pas locataire.

En l'espèce, le consentement de B. n'a pas été donné
par B.

266 al 1

Donc, la révoquer est nulle au sens de l'art 266 du CO.

L'art. 273 al. 1 CO prévoit que le conjoint qui n'est pas
locataire peut contester le congé indépendamment du
locataire.

In fine, B. peut bien contester ce congé auprès de
la Répte et à toutes les fins de suite, puisque la
révoquer de Leticia est nulle.

176 al 1 et 2

En conclusion, l'affirmation de Leticia est totalement fautive.
B. est protégée par les mêmes protections de l'union
conjugale. Au vu de l'évolution de la situation, B. pouvait
aller voir le juge des mêmes protections de l'union
conjugale, qui protègent également des mêmes mari-
sés, au sens de l'art. 271 du CC.

B. est ainsi protégée par les dispositions du droit du
bail.

salon

Bravo, excellent travail !
Vous avez très bien
assimilé la matière et
la méthode.